

TE38

COMITE SYNDICAL du 23 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-103

Créations suppressions de postes

Le lundi 23 septembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 98 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 98 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 02 septembre 2024 ;

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant les mouvements de personnel au service Finances et à la suite de la mise à disposition d'un agent par le CDG38, il est nécessaire de créer un poste à temps non complet afin de pérenniser l'agent sur ses fonctions et de stabiliser le service.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La création du poste suivant :
 - Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (31h30)

Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'ingénieur d'un agent, il convient de procéder à la création d'un poste d'ingénieur.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La création du poste suivant :
 - Un poste d'ingénieur à temps complet

Par ailleurs, à la suite de la titularisation d'un agent sur le grade d'Attaché, il convient de supprimer l'ancien poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

À la suite du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer le poste de rédacteur qu'il occupait puisque le remplacement des missions s'est fait sur un autre grade.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La suppression des postes suivants :
 - Un poste de rédacteur à temps complet
 - Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (100 voix Pour - Collèges 1, 2 ,3) :

DECIDENT

De procéder à :

- La création d'un poste d'adjoint administratif à 31h30, la création d'un poste d'ingénieur à temps complet.
- La suppression d'un poste de rédacteur à temps complet et la suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet.
- L'inscription des crédits nécessaires au budget.
- La possibilité de recourir à des recrutements directs ou à des non titulaires selon l'article 3-2, 3-3-1 ou 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon le cas en l'absence de candidatures de fonctionnaires, et de donner pouvoir au Président pour définir le niveau de rémunération.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)